

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

40708

41247

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

18-36-RN97-00443

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 18 juin 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La requérante a demandé l'aide juridique le 12 mai 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à une accusation de vol devant une cour municipale.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 12 mai 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 2 juin 1997.

Vu la présente décision, le Comité n'a pas jugé nécessaire d'entendre la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si: "...il est probable, si l'accusé était reconnu coupable, qu'il en résulterait pour ce dernier soit une peine d'emprisonnement ou de mise sous garde, ..."; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de la probabilité d'emprisonnement puisque la requérante fait face à cinq (5) autres causes pendantes pour vol à l'étalage; considérant que la requérante doit présentement se défendre dans six (6) causes pour vol à l'étalage; considérant que la probabilité d'emprisonnement a été démontrée dans le présent dossier en raison du nombre de causes pendantes en semblable matière; LE COMITE JUGE que la requérante a droit à l'aide juridique pour sa défense à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE